



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

Liberté
Égalité
Fraternité

info fin de E
Courrier arrivé
DREAL

23 SEP. 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 21/09/2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-DCL-BCLUE-2021264-0001

Modifiant les installations et les conditions d'exploitation

de la carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol,

**exploitées par la société VAILLS SAS
sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 en date du 9 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situées sur les communes de le Boulou et Saint-Jean Pla de Corts ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 de la société VAILLS SAS concernant les modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situées sur les communes de le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 août 2021 ;

VU les remarques formulées par le demandeur sur ce projet ;

Préfecture des Pyrénées-Orientales - 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN

Tél. 04 68 51 66 66

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Copie DREAL -> Blaise Janat

CONSIDERANT que la demande de modification des installations et des conditions d'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

CONSIDERANT que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par » un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

CONSIDERANT qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale de modifications ;

CONSIDERANT que la société VAILLS SAS prélève des eaux dans la nappe « Multicouche pliocène et alluvions quaternaires » pour un débit de 16m³/h, supérieur à 8 m³/h;

CONSIDERANT que la société VAILLS SAS rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 27,5 ha, soit supérieure à 20 ha ;

CONSIDERANT de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société VAILLS SAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les modifications des installations et les conditions d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES LA NOMENCLATURE IOTA

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 est renommé :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE IOTA

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 est complété par la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
1.3.1.0-1°	Prélèvements d'eau : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompages : Forage n°2 (eau de process en secours) Forage n°3 (AEP et eau de process en secours) Forage n°4 (eau de process) dans l'aquifère « multicouche pliocène et alluvions	A

	mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :		quaternaires » classés ZRE pour un usage industriel (et 2m ³ /j maximum AEP), avec un débit maximal global de : 16 m³/h et 125 m³/j et un volume prélevé maximal global de 40 000 m³/an	
2.1.5.0-1°	<u>Rejets</u> : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha	27 ha 50	A

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La partie (6 ème paragraphe) de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, suivante :

- « Plate-forme technique n°1 (ou plate-forme basse) d'une superficie de 6 ha environ qui sera occupée par les bureaux, l'atelier de maintenance, la centrale à bétons prêts à l'emploi pour partie en bâtiment fermé, des parkings (engins, visiteurs), une zone de tri et une déchetterie professionnelle et une zone de négoce,
- Plate-forme technique n°2 (ou plate-forme intermédiaire) d'une superficie de l'ordre de 1,4 ha environ qui sera occupée par des stocks de matériaux et par des installations de traitement de matériaux mobiles,
- Plate-forme technique n°3 (ou plate-forme haute) d'une superficie de l'ordre de 10,6 ha environ qui sera occupée par des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire mobile, des stocks de matériaux.»

est supprimée et remplacée par :

- Plate-forme technique n°1 (ou plate-forme basse) d'une superficie de 6 ha environ qui sera occupée par les bureaux, l'atelier de maintenance, des parkings (engins, visiteurs), une zone de tri et une déchetterie professionnelle et une zone de négoce,
- Plate-forme technique n°2 (ou plate-forme intermédiaire) d'une superficie de l'ordre de 1,4 ha environ qui sera occupée par la centrale à bétons prêts à l'emploi pour partie en bâtiment fermé et des stocks de matériaux,
- Plate-forme technique n°3 (ou plate-forme haute) d'une superficie de l'ordre de 10,6 ha environ qui sera occupée par des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire mobile, l'ISDI, des stocks de matériaux, le traitement des eaux de process et la presse à boues.

ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES (Centrale BPE)

1- La phrase (8 ème paragraphe – 11 ème alinéa) de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, suivante : «

- ✓ Le silo à ciment est doté d'un filtre à cartouche à décolmatage électromagnétique,»

est supprimée et remplacée par :

- ✓ Les silos à ciment sont dotés de filtres à cartouche à décolmatage pneumatique,

2- A la fin de l'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, est rajouté la phrase suivante :

Dans le cas où le fonctionnement de l'installation ne permet pas de réaliser ces analyses dans les conditions précisées ci-dessus, l'exploitant propose une solution de contrôle adaptée.

3- A la fin de l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, est rajoutée la phrase suivante :

L'exploitant est autorisé à déroger au contrôle prévu à l'alinéa précédent pour les filtres à décolmatage pneumatique des silos à pulvérulents, en remplaçant le dit contrôle par :

- un contrôle et un entretien tous les six mois,
- le changement des filtres le cas échéant.

Un registre consigne la totalité des contrôles, entretiens et remplacements pour chacun des quatre silos.

ARTICLE 4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, relatif aux forages et ouvrages est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière	Débit maximal horaire
Forage n°2	Nappe phréatique	40.000 m ³	127 m ³ /j	16 m ³ /h
Forage n°3	Aquifère du pliocène marin			
Forage n°4				
Bassins de rétention	Eaux pluviales			

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX DE PROCESS

1- La partie (2 ème paragraphe) de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 suivante : «

« L'installation de traitement comporte un bassin flocculateur, un bassin clarificateur et deux bassins de décantation et de séchage des boues retirées du clarificateur...»

est supprimée et remplacée par :

L'installation de traitement comporte un bassin flocculateur, un bassin clarificateur, une presse de déshydratation des boues retirées du clarificateur et un bassin et de séchage des boues conservé en secours.

2- La partie (4 ème paragraphe) de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 suivante : «

« Les deux bassins de décantation et de séchage des boues de lavage ont chacun une superficie minimale de l'ordre 1000 m² et une capacité de stockage de l'ordre de 4000 m³...»

est supprimée et remplacée par :

Le bassin de décantation et de séchage des boues de lavage prévu en secours de la presse de déshydratation a une superficie minimale de 500 m² et une capacité de stockage de 800 m³.

ARTICLE 6 : MOYENS DE SECOURS

Le premier alinéa de l'article 7.4.4. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, suivant : «

- *Deux réserves d'eau d'au moins 60 m³ (situé à proximité de l'atelier de maintenance et de l'aire d'accueil de la centrale d'enrobage et de l'installation de traitement fixe) destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. »*

est supprimé et remplacé par :

- Une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. »

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2):

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

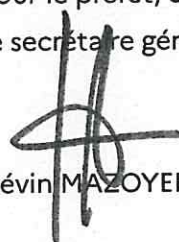
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société VAILLS SAS France.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER